



RAPPORT DU COMITÉ PARLEMENTAIRE RÉGIONAL DE SURVEILLANCE DES LOIS TYPES (RPMLOC), SOUMIS À LA 56^{ÈME} SESSION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

THÈME : « AMÉLIORER LES PROCESSUS D'INTÉGRATION ET DE MISE EN ŒUVRE AINSI QUE LES RÉSULTATS : ŒUVRER EN FAVEUR DE L'EFFICACITÉ DES LOIS TYPES DE LA SADC DANS LA RÉGION DE LA SADC »

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de soumettre une motion invitant cette Assemblée Plénière à adopter le Rapport du Comité Parlementaire Régional de Surveillance des Lois Types (RPMLOC), qui est présenté à la 56^{ème} Assemblée Plénière du Forum Parlementaire de la SADC, déposé sur le bureau de la Chambre le 11 décembre 2024.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	COMPOSITION DU COMITÉ	3
2.0	TERMES DE RÉFÉRENCE.....	3
3.0	NOMBRE DE RÉUNIONS TENUES ET DATES DES RÉUNIONS	3
4.0	CONTEXTE	3
5.0	RÉSUMÉ DES PRÉSENTATIONS DES DIFFÉRENTES PERSONNES RESSOURCES	4
5.1	Aperçu des Lois types	4
5.2	Bilan de la transposition et de la mise en œuvre de la Loi type sur l'éradication des mariages des enfants et la protection des enfants déjà mariés	5
6.0	ANALYSE COMPARATIVE : LOI TYPE DE LA SADC SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET LOIS NATIONALES SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES - MALAWI, ZAMBIE ET ZIMBABWE	8
7.0	OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS	9
8.0	CONCLUSION	11
9.0	ANNEXES.....	13

1.0 COMPOSITION DU COMITÉ

Au moment de la tenue de la réunion statutaire, du 21 au 22 septembre 2024, la composition du Comité Parlementaire Régional de Surveillance des Lois Types (RPMLOC) était la suivante :

1. Hon Princes Kasune, Zambie (**Présidente**)
2. Hon. Phillipus Wido Katamelo, Namibia (**Vice-Président**)
3. Hon Ruth Mendes, Angola
4. Hon Mope Khati, Lesotho
5. Hon Leonard Mwalwanda, Malawi
6. Hon Shally Josepha Raymond, Tanzanie

2.0 TERMES DE RÉFÉRENCE

Le RPMLOC est créé en tant qu'Organe du Forum conformément aux articles 10(1) et 17 de la Constitution du FP-SADC. Les fonctions du RPMLOC sont prévues à l'article 17(4) de la Constitution du Forum parlementaire de la SADC.

3.0 NOMBRE DE RÉUNIONS TENUES ET DATES DES RÉUNIONS

Le RPMLOC s'est réuni du 21 au 22 septembre 2024 sous le thème : « *Améliorer les processus d'intégration et de mise en œuvre ainsi que les résultats : œuvrer en faveur de l'efficacité des Lois types de la SADC dans la région de la SADC* »

4.0 CONTEXTE

- 4.1 La création du Comité parlementaire régional de surveillance des lois types (RPMLOC) en tant qu'Organe du FP-SADC visait à renforcer l'harmonisation des cadres législatifs des États membres de la SADC en encourageant ces derniers à transposer des Lois types qui répondent aux défis régionaux et à favoriser l'uniformité des normes juridiques. Les Membres du RPMLOC sont élus pour un mandat de deux ans, conformément à l'article 15(3) de la Constitution du FP-SADC. Les Membres actuels ont été élus en mai 2024 pour la période 2024-2026.
- 4.2 Dans ce contexte, cette réunion a servi d'orientation à l'intention des Membres nouvellement élus du RPMLOC. Ainsi, le programme d'orientation a été conçu pour permettre aux Membres du Comité récemment élus de bien comprendre leur rôle, leurs responsabilités et le cadre opérationnel du Comité. Cette initiative était essentielle pour garantir que les Membres des Commissions soient bien informés et puissent jouer efficacement leur rôle législatif au niveau régional.
- 4.3 Le programme d'orientation a été structuré de manière à couvrir une série de sujets et d'activités essentiels au travail du RPMLOC, étant

donné qu'un certain nombre de Membres du Comité n'avaient peut-être jamais siégé au RPMLOC ou à un Organe similaire auparavant. À cet égard, la réunion a été organisée pour permettre aux Membres de réfléchir à certaines des Résolutions pertinentes qui ont été adoptées par l'Assemblée plénière dans un passé récent et qui sont pertinentes pour le travail du RPMLOC.

5.0 RÉSUMÉ DES PRÉSENTATIONS DES DIFFÉRENTES PERSONNES RESSOURCES

5.1 Aperçu des Lois types

5.1.1 Le Comité a appris que les Lois types étaient très importantes car elles étaient conçues pour aider les États membres à réformer, moderniser et harmoniser leurs lois. En tant qu'instruments de persuasion et d'inspiration, les Lois types étaient destinées non seulement à favoriser le débat et à maintenir cette question au rang des priorités sur l'ordre du jour, mais aussi à servir de guide aux parties prenantes, y compris aux Législateurs. De cette manière, les Lois types pourraient sensiblement contribuer à la promotion du programme régional de la SADC.

5.1.2 En termes de contenu, une Loi type tend à être un creuset de tous les idéaux auxquels les États membres se sont engagés aux niveaux régional, continental et international. Elle a pris en compte les caractéristiques et les besoins particuliers de la région et a contribué à renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité, mais a aussi favorisé l'intégration régionale par l'harmonisation, l'action collective et une approche commune, que ce soit sur le fond ou sur la forme, pour relever les défis régionaux. Les lois types pourraient donc avoir un impact sur tous les secteurs tels que le déficit énergétique, l'alimentation et l'agriculture, le changement climatique, la politique minière, les maladies non transmissibles, l'accès aux TICs, l'eau et l'assainissement, entre autres.

5.1.3 Le Comité a noté qu'en plus de ce qui précède, l'Assemblée plénière a depuis lors donné son accord de principe à l'élaboration des Lois types portant sur :

- a) Surveillance des prisons
- b) Secteur minier
- c) Actifs stratégiques et sensibles
- d) Constitutionnalisme et État de droit [primauté du droit]

5.1.4 Les travaux d'élaboration des Lois types sur ces thèmes avaient commencé, mais les progrès ont été lents en raison des ressources limitées. Le RPMLOC a en outre réitéré que tous les États membres de la SADC avaient pris divers engagements politiques qui ne pouvaient être mis en œuvre qu'une fois soutenus par une législation

afin que les citoyens puissent bénéficier des avantages envisagés, d'où l'importance des Lois types au niveau régional.

- 5.1.5 Par ailleurs, il a été noté que les États membres de la SADC, en tant que membres de l'Union africaine et des Nations unies, étaient tenus de faire régulièrement rapport sur les progrès réalisés en matière d'intégration au niveau national et de mise en œuvre de ces engagements. Cela s'est fait par l'intermédiaire de mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi, chargés de coordonner et de préparer les rapports destinés aux, et à collaborer avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains.
- 5.1.6 Le Comité a appris que le RPMLOC a été mandaté pour être le principal défenseur du suivi de la transposition en droit interne, tandis que d'autres Organes du Forum peuvent également défendre le programme de la transposition dans le cadre de leurs mandats respectifs.

5.2 Bilan de la transposition et de la mise en œuvre de la Loi type sur l'éradication des mariages des enfants et la protection des enfants déjà mariés

- 5.2.1 Grâce à cette présentation, le Comité a été informé que le mariage des enfants restait un problème en Afrique australe en raison d'une série de facteurs. Parmi ces facteurs figuraient la pauvreté, l'inégalité entre les sexes, la tradition, l'insécurité, surtout pendant les périodes de conflit, l'éducation limitée et l'absence de cadres juridiques adéquats dans les États membres. Dans au moins cinq pays de la SADC, près de 40 % des enfants ont été mariés avant d'avoir 18 ans. En outre, le Malawi et le Mozambique figurent parmi les dix pays du monde où les taux de mariage des enfants sont les plus élevés. Dans les deux pays, plus de 50 % des enfants ont été mariés avant d'avoir 18
- 5.2.2 Le Comité a en outre été informé des efforts déployés par certains États membres de la SADC pour transposer dans leur droit interne la Loi type sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, comme indiqué ci-dessous :

a) Mozambique

En réponse à l'incidence élevée des mariages des enfants dans le pays, le Mozambique a promulgué en 2019 la Loi sur la prévention et la lutte contre les unions prématurées, inspirée de la Loi type de la SADC sur le mariage des enfants. Ce texte législatif a adopté la majorité des dispositions de la Loi type.

Le Mozambique a également réformé sa Loi relative au droit de la famille pour interdire le mariage des moins de 18 ans. Le pays met également en œuvre une Stratégie nationale de prévention et de lutte contre le mariage des enfants.

b) Malawi

Le Comité a appris qu'au Malawi, l'âge minimum du mariage est actuellement de 18 ans sans exception. En 2024, la Commission du droit a procédé à un examen de toutes les lois afin de garantir la transposition complète de la Loi type de la SADC et a recommandé l'introduction d'une loi autonome sur le mariage des enfants. Au cours de l'examen, les lacunes suivantes ont été identifiées :

- Faible niveau de poursuites
- Absence de mesures de protection
- La législation nationale ne prévoit pas de mesures et d'interventions visant à atténuer les effets du mariage des enfants.

c) Afrique du Sud

Bien que les lois n'interdisent pas encore sans équivoque le mariage des enfants, l'Afrique du Sud a adhéré aux meilleures pratiques sur l'éducation complète à la sexualité. À cet égard, le Département de l'enseignement primaire l'a incorporée dans la matière/le Programme de préparation à la vie, qui est obligatoire aux niveaux primaire et secondaire.

En outre, le projet de Loi sur le mariage de 2024 était en cours d'examen en vue de modifier la loi.

d) Zambie

En Zambie, la Loi de 2022 sur le code de l'enfance interdit le mariage des enfants de moins de 18 ans et considère le mariage des enfants comme une pratique néfaste. De même, la Loi sur le mariage de 2023 interdit le mariage avant 18 ans sans exception, y compris pour les mariages coutumiers. Par ailleurs, la Stratégie nationale visant à mettre fin au mariage des enfants (2016-2021) a fourni d'autres orientations politiques similaires, tandis que le projet de Loi sur les affaires matrimoniales de 2024 était en cours d'examen.

e) Zimbabwe

La Constitution de 2013 interdit le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans. En 2016, la Cour Suprême a annulé un article de la Loi sur le mariage qui autorisait les enfants de moins de 18 ans à se marier, au motif qu'il était incompatible avec la Constitution. De plus, en 2022, le Zimbabwe a adopté une nouvelle Loi sur le mariage qui interdit les mariages de moins de 18 ans pour tous, y compris les unions coutumières, qu'elles soient enregistrées ou non, et prévoit des peines d'emprisonnement en cas d'infraction. En outre, le Plan d'action national et la Stratégie de communication pour mettre fin au mariage des enfants ont été adoptés en 2018.

- 5.2.3 Le Comité a également été informé que la transposition dans le droit national de la Loi type sur le mariage des enfants, présente de multiples défis, notamment les suivants :
- i. Des cadres juridiques incohérents, une même juridiction ayant parfois des dispositions contradictoires.
 - ii. Des progrès lents - les consultations sur l'éradication du mariage des enfants ont souvent été lentes et n'ont pas eu d'effet assez rapide. Elle a cité les exemples de la Tanzanie et de l'Afrique du Sud.
 - iii. Absence totale de progrès - dans certains cas, aucun effort n'a semblé être entrepris en vue des réexamens, comme dans le cas de l'Angola.
 - iv. Dans certains cas, les voies de la réforme ont été ad hoc et il n'y a pas suffisamment de données pour indiquer comment les changements législatifs sont intervenus.
 - v. La compréhension insuffisante de ces questions par les décideurs politiques, y compris les Parlements, et par le grand public a également posé problème
- 5.2.4 Le Comité a été informé que les Parlementaires pouvaient jouer un rôle clé dans la transposition de la Loi type grâce à leur rôle législatif en adoptant des lois, des règlements et des politiques qui donnent effet aux droits. Le Comité a noté qu'il incombe aux Parlementaires d'examiner et de veiller à ce que l'ensemble du régime juridique du mariage (y compris les lois sur l'héritage et le divorce, entre autres) ne comporte pas de failles qui exposent les enfants au mariage, mais que les lois soient conformes aux obligations internationales et régionales du pays sur les droits de l'homme. Le Parlement pourrait également superviser la formation des parties prenantes impliquées dans le système d'administration de la justice afin qu'elles soient outillées et être en mesure de traiter les affaires avec la sensibilité requise.
- 5.2.5 Les Parlementaires pourraient également plaider en faveur de l'adoption des stratégies et des plans nationaux ou infranationaux pour la mise en œuvre de l'approche multisectorielle, ou de l'intégration des mesures nécessaires dans les plans existants, et veiller à ce que des crédits budgétaires suffisants soient alloués aux programmes visant à éradiquer les mariages des enfants, même si ces crédits pourraient être alloués à différents Ministères responsables des portefeuilles liés à la question du mariage des enfants. Les Parlementaires devraient également contrôler l'utilisation des budgets alloués et exiger des Ministères qu'ils rendent compte de leurs dépenses. Les Parlementaires peuvent également demander la création d'une Commission parlementaire spécifique sur le mariage des enfants afin d'assurer une surveillance globale de la question. Cette Commission peut également s'entretenir directement avec les acteurs non étatiques, y compris les OSC, qui peuvent apporter des indications

utiles quant à l'efficacité des efforts du gouvernement et mettre à jour leurs propres activités visant à mettre fin au mariage des enfants.

6.0 ANALYSE COMPARATIVE : LOI TYPE DE LA SADC SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET LOIS NATIONALES SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES - MALAWI, ZAMBIE ET ZIMBABWE

- 6.1 Le Comité a reçu une présentation des résultats d'une étude commandée par l'un de ses partenaires, le Forum et réseau africain sur la dette et le développement (AFRODAD). Les objectifs de l'étude étaient d'analyser la législation relative à la gestion des finances publiques (GFP) de la Zambie, du Zimbabwe et du Malawi, en particulier les dispositions relatives à la dette, à la fiscalité et aux flux financiers illicites. L'étude visait également à comparer et à contraster la législation nationale sur la GFP des trois pays avec la Loi type de la SADC sur la GFP et à proposer des recommandations politiques et juridiques pour combler les lacunes identifiées dans la législation nationale sur la GFP.
- 6.2 Le Comité a été informé que les principales conclusions de l'étude étaient les suivantes :
- a) les trois États membres ont adopté des instruments législatifs de la GFP alors qu'ils avaient déjà contracté des dettes massives et qu'ils étaient confrontés à des crises de la dette insoutenables.
 - b) Cela signifie qu'un défi a été proposé aux législations de ces pays de parvenir rapidement à une bonne gestion des finances publiques, à une gestion de l'encours de la dette publique, à une collecte efficace des recettes et à un contrôle des mouvements illégaux de capitaux.
 - c) Dans les trois États membres, le Parlement et le Vérificateur Général se sont vus confier un rôle de contrôle progressif sur les contrats relatifs à la dette publique, et sur d'autres questions relatives à la gestion des finances publiques.
 - d) Nonobstant les points positifs enregistrés, les trois systèmes de GFP ne disposaient pas d'un cadre d'application proactif en ce qui concerne les recommandations du Parlement et du bureau du Vérificateur Général, ce qui milite contre la mauvaise gestion financière dans le secteur public, les flux financiers illicites et la contraction d'une dette publique insoutenable.
 - e) Les systèmes d'application des lois, les pénalités et les sanctions contre la mauvaise gestion des finances publiques étaient faibles dans les trois États.
- 6.3 Dans ce contexte, le Comité a été informé de la nécessité d'un changement de politique en faveur de l'adoption des réformes structurelles et de gouvernance afin de parvenir à une plus grande transparence dans la gestion des finances publiques, la gestion de la

dette publique, la fiscalité et les initiatives visant à lutter contre les flux financiers illicites (FFI). Les trois États doivent renforcer le pouvoir et le mandat des institutions de contrôle et surveillance telles que les Commissions parlementaires des comptes publics et du Budget et des finances, le bureau du Vérificateur Général et le bureau de Gestion de la dette en matière de gestion des finances publiques.

- 6.4 Il serait en outre prudent d'introduire des dispositions dans les lois et règlements pertinents afin d'intégrer la collaboration inter-agences dans les différents secteurs concernés. Des dispositions spécifiques doivent être insérées dans la loi pour éviter de contracter des dettes assorties de taux d'intérêt élevés et de pénalités et conditions insoutenables pour le paiement des arriérés. Il convient en outre de mettre en place des garanties spécifiques pour éliminer les portes d'entrée pour la corruption lors des marchés de gré à gré, de l'approvisionnement de source unique et des appels d'offres restreint.
- 6.5 Le Comité a également appris que, pour mettre en œuvre ces stratégies, les gouvernements doivent faire preuve d'un engagement politique au plus haut niveau, notamment en respectant leurs obligations internationales et en mettant en œuvre des réformes clés dans les domaines de l'économie, des finances et de la gouvernance.
- 6.6 Il est également recommandé aux trois États membres d'élaborer des orientations politiques claires sur l'utilisation de leurs ressources naturelles pour servir soit de source directe de remboursement, soit de garantie sous-jacente de remboursement en ce qui concerne les prêts contractés. Les prêts garantis par les ressources peuvent devoir être appliqués par les trois gouvernements centraux ou leurs entreprises publiques qui ont reçu des prêts d'autres gouvernements, d'entreprises publiques, du secteur privé et/ou d'institutions financières internationales. Les lois sur la gestion des finances publiques des trois États doivent permettre au Ministre responsable des finances d'élaborer des règlements pour lutter contre les FFI dans le système de gestion des finances publiques. Ces règlements doivent intégrer d'autres approches évoquées ci-dessus, telles que la collaboration inter-agences en matière d'enquête, de détection, de prévention et de poursuite des activités entrepreneuriales criminelles dans le système financier.
- 6.7 En outre, les activités économiques dans les trois pays sont dominées par les commerçants informels et les petites et moyennes entreprises, d'où la nécessité pour les Gouvernements de ces pays de veiller à ce que leurs politiques fiscales soient favorables au respect des obligations fiscales.

7.0 OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des présentations faites au cours de la réunion, le Comité :

PRÉOCCUPÉ par la lenteur avec laquelle les Lois types de la SADC et les protocoles y afférents sont transposés au niveau national ;

NOTANT la nécessité d'une voix élargie dans des buts de plaider pour l'intégration de la loi type de la SADC ;

RECONNAISSANT que le Forum a tout à gagner d'une pollinisation croisée des idées et d'un échange d'informations avec d'autres organisations partageant les mêmes idées, dans sa quête pour faire progresser la transposition au niveau national des Lois types et des protocoles y afférents ;

RECONNAISSANT le travail accompli dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'évaluation relative à la Loi type sur la gestion des finances publiques, qui a été mise à l'essai en Zambie et au Zimbabwe ;

CONSCIENT de la nécessité de demander sans relâche des mises à jour des Parlements membres sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre, dans l'intérêt ultime des citoyens ordinaires ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que la réponse des Parlements membres de la SADC aux demandes des mises à jour sur la transposition a été faible ;

RECONNAISSANT l'urgente nécessité de mettre en place un cadre solide pour le suivi de la transposition des Lois types dans les États membres ;

CONSCIENT de la nécessité de sensibiliser tous les Parlementaires des États membres de la SADC au contenu des Lois types de la SADC, afin de créer une masse critique de champions qui plaideront en faveur de l'intégration de ces instruments dans le droit interne ;

NOTANT qu'il est impératif de renforcer en permanence les capacités des Parlementaires afin d'assurer l'excellence du contrôle et supervision des questions budgétaires ;

Compte tenu de ce qui précède, le Comité Parlementaire Régional de Surveillance des Lois Types a décidé et a recommandé à la 56^{ème} Assemblée plénière de :

- i. **APPELER** à des efforts accrus de renforcement des capacités ciblant les Parlementaires au-delà des délégués du FP-SADC par l'intermédiaire des liens renforcés entre le Secrétariat du FP-SADC et les Secrétaires Généraux des Parlements membres.
- ii. **IMPLORER** tous les États membres de la SADC de déployer des efforts concertés en vue de l'intégration en temps voulu des Lois types de la SADC et des protocoles y afférents.

- iii. **CHARGER** le Secrétariat d'intensifier les efforts pour rechercher des partenariats de collaboration qui faciliteront la mise en œuvre de la fiche d'évaluation de la Loi type sur la gestion des finances publiques dans d'autres pays membres.
- iv. **DÉCIDER** à ce qu'un mécanisme d'établissement des rapports soit développé et institutionnalisé, fondé sur un système de points focaux résidant dans les Parlements membres, afin d'entreprendre un travail de suivi sur une base continue et de s'assurer que le Forum puisse recevoir des mises à jour régulières sur la transposition des Lois types de la SADC par le biais des rapports nationaux au cours de l'Assemblée plénière.
- v. **IMPLORE** tous les Greffiers et Secrétaires Généraux d'accorder un intérêt particulier aux Lois types élaborées par le Forum et de collaborer avec le Secrétariat du Forum pour élaborer des stratégies appropriées à leurs Parlements respectifs, afin d'assurer l'interface par la sensibilisation, le renforcement des capacités et la diffusion des Lois types parmi leurs Parlementaires.
- vi. **INVITER** le Secrétariat à mobiliser des ressources afin de faciliter les activités nécessaires à la transposition des Lois types dans le droit national.
- vii. **ENCOURAGER** le Forum, par l'intermédiaire des Personnes focales résidant dans les Parlements des États membres, à établir des liens avec les mécanismes d'établissement de rapports par pays dans le cadre de la SADC, de l'UA et des Nations unies, afin de garantir que le travail accompli dans les États membres soit dûment enregistré et reconnu au niveau du Parlement de la SADC.
- viii. **IMPLORE** les Parlements membres de la SADC d'envisager sérieusement de mettre en place des bureaux parlementaires du budget afin d'aider les Parlements à atteindre l'excellence dans le contrôle et surveillance budgétaire.
- ix. **ENCOURAGER** le Secrétariat du FP-SADC à œuvrer en faveur du leadership des femmes autour du contrôle et surveillance budgétaire à tous les niveaux, afin que les Femmes parlementaires puissent participer efficacement à l'élaboration et à l'examen du budget.

8.0 CONCLUSION

En tant qu'organisation chargée de soutenir l'intégration régionale, le Forum parlementaire de la SADC est bien placé pour dialoguer sur un vaste éventail d'initiatives politiques et de développement afin de garantir que les perspectives et les intérêts de tous les citoyens soient pris en compte et traités de manière appropriée. Le Forum constitue également une enceinte commune

où l'on peut contrôler la mise en œuvre des engagements pris par les États membres en vue de promouvoir divers objectifs régionaux communs.

L'élaboration de diverses Lois types par le Forum est destinée à compléter les efforts régionaux visant à relever les défis régionaux.

Le RPMLOC exprime donc sa gratitude à la Secrétaire Générale et au personnel du FP-SADC pour avoir facilité ses activités, y compris cette réunion. Le RPMLOC voudrait également exprimer officiellement sa reconnaissance à tous les partenaires qui ont collaboré avec le Forum et l'ont soutenu de diverses manières dans sa quête de développement des mécanismes de suivi pour la transposition des Lois types de la SADC.

Le RPMLOC implore la 56^{ème} Assemblée plénière d'adopter sans réserve les recommandations contenues dans son rapport.

Hon. Princess KASUNE
PRÉSIDENTE

Mme. Clare MUSONDA
SECÉTAIRE DU COMITÉ

9.0 ANNEXES

ANNEXE I - LISTE DES FONCTIONNAIRES

- i. Mme Boemo Sekgoma, Secrétaire Générale
- ii. M. Joseph Manzi Directeur, Travaux et Programmes Parlementaires
- iii. Mme Clare Musonda, Responsable de programme (RWPC et RPMLOC)
- iv. Mme Masenate Molapo, Responsable de programme (TIFI)
- v. Mme Thoko Gumedze, Secrétaire sortante du Comité
- vi. Mme Paulina Kanguatjivi, Agente adjoint à la Procédure et Coordinatrice
- vii. M. Ronald Windwaai, Webmaster

ANNEXE II - LISTE DES PERSONNES RESSOURCES

- i. Mme Divya Srinivasan – Equality Now!
- ii. Dr James Tsabora – Forum et réseau africain sur la dette et le développement (AFRODAD)